

RÈGLEMENTS SPORTIFS DES COMPÉTITIONS du DMF :**L'ÉQUIPE en ENTENTE**

Règlement adopté par l'Assemblée générale du 22 octobre 2022 tenue à SAR-REGUEMINES, annexé aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Dispositions communes**Article 1**

Le DMF autorise ses clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à ses clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions du DMF. Ces clubs peuvent appartenir au DMF ou à des districts limitrophes.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Une seule équipe par catégorie est autorisée à être constituée en entente pour chaque club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du DMF via Footclubs au plus tard à la date des engagements fixée chaque saison par le Comité de Direction du DMF. Elle doit désigner le club support, le ou les clubs constituants, le nom souhaité pour l'entente. Le Comité de Direction du DMF valide la création de l'entente.

Une équipe en entente peut accéder à la division supérieure des compétitions du DMF.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La LGEF peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la FFF.

Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente**Article 2**

2.1. La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes masculines et féminines ainsi que dans celles du football d'animation. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de DMF, sans possibilité d'accéder aux compétitions de la LGEF sauf autorisation du Comité Directeur de la LGEF dans le respect de l'article 1.8. du présent règlement.

2.2. Pour les équipes de jeunes, un nombre minimum de joueurs est imposé au club pour lequel l'entente est comptabilisée au titre de ses obligations en matière d'équipes vis à vis du Statut Mosellan des Jeunes, à savoir :

- 2 joueurs pour une équipe à 4,
- 2 joueurs pour une équipe à 5,

- 3 joueurs pour une équipe à 8,
- 5 joueurs pour une équipe à 11.

Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

Article 3

3.1. La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

3.2. Une équipe sénior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de DMF, sans possibilité d'accéder aux compétitions de la LGEF.

3.3. Une équipe sénior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de DMF sans possibilité d'accéder aux compétitions de la LGEF.

3.4. La constitution d'une équipe sénior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut Mosellan de l'Arbitrage.

>> <<